



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURTOIS Kévin

5 rue Chaude
37370 Saint-Christophe-Sur-Le-Nais

Références : 2026/0355
Code AIOT : 0100304237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement COURTOIS Kévin implanté 13 rue du Maréchal Leclerc 37370 Saint-Paterne-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURTOIS Kévin
- 13 rue du Maréchal Leclerc 37370 Saint-Paterne-Racan
- Code AIOT : 0100304237
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Kevin COURTOIS est suspecté d'exercer une activité de centre VHU sans autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintien ou non de l'activité	AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintien ou non de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Maintien ou non de l'activité
Prescription contrôlée : M. Kevin COURTOIS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située au lieu-dit « Les Crachouses » sur la commune de Saint Paterne Racan (37370) sur les parcelles cadastrales 756 et 1102, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture, Soit : - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). - Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :

Application de l'AP de mise en demeure:

Par communication téléphonique mi-février 2026, M. Kevin COURTOIS a indiqué à l'inspection ne pas vouloir déposer de dossier de demande d'enregistrement (nota: le PLU de la commune n'est pas compatible avec l'activité), cesser l'activité de démontage de VHU et procéder au nettoyage du site.

Lors de la présente visite, il a été constaté:

- que les VHU, ainsi que les appareils d'électroménager, qui étaient stockés épars à l'extérieur des bâtiments avaient été évacués;
- que le site avait été nettoyé et que tous les matériaux encombrants et inutiles se trouvant en extérieur avaient été évacués.

L'inspection considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite